

Travaux d'enlèvement de stériles en Creuse

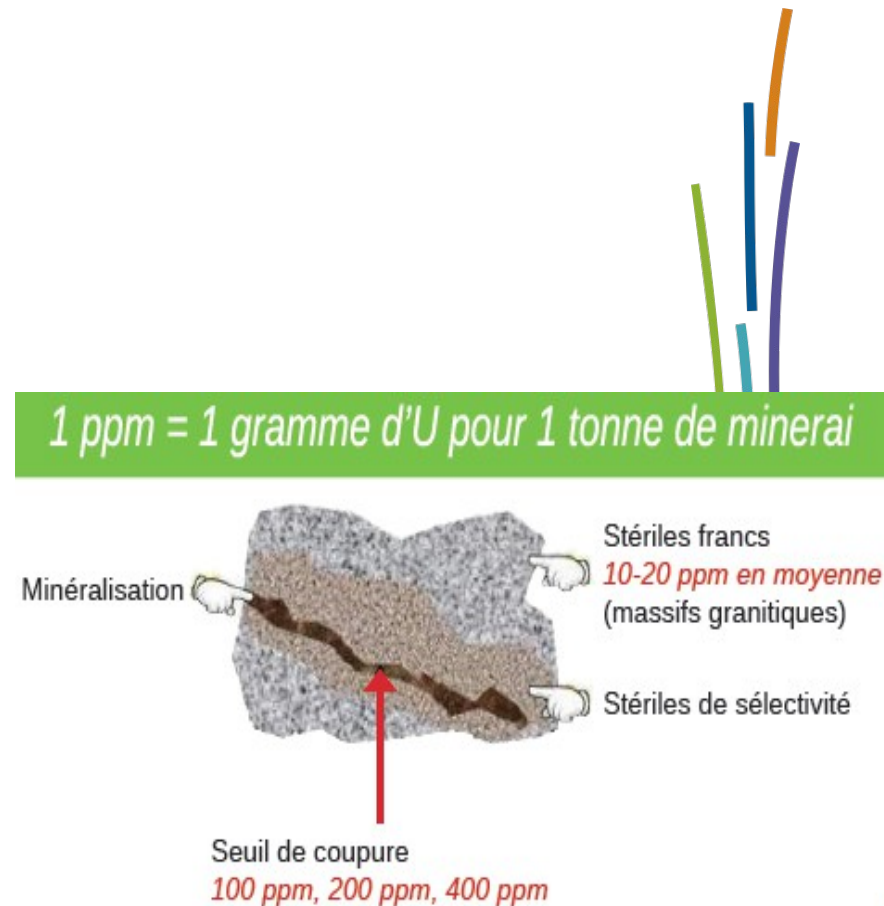
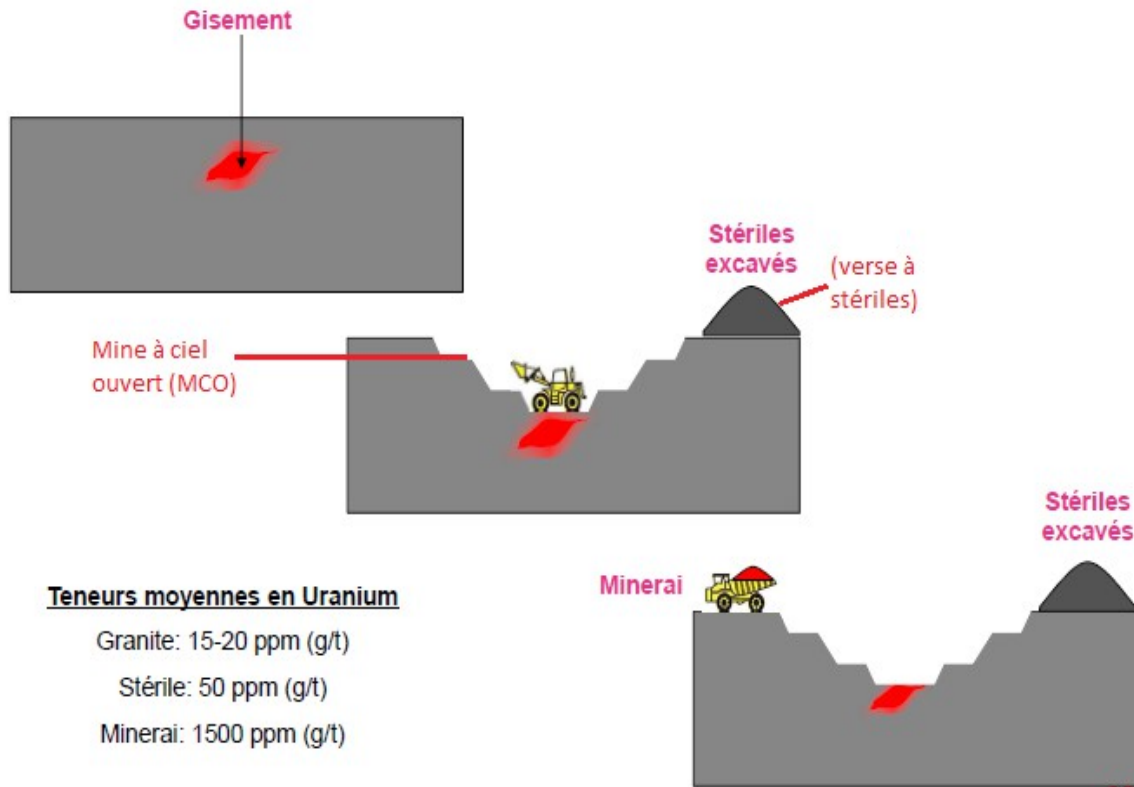
Commission de suivi des anciens sites miniers uranifères de la Creuse

5 janvier 2017



Stériles miniers

- Le stérile minier est de la roche mère retirée pour accéder au minerai. Les concentrations éventuelles en substance recherchée sont jugées non valorisables (critère technico-économique).



Décision des travaux programmés (rappel CSS 2015)

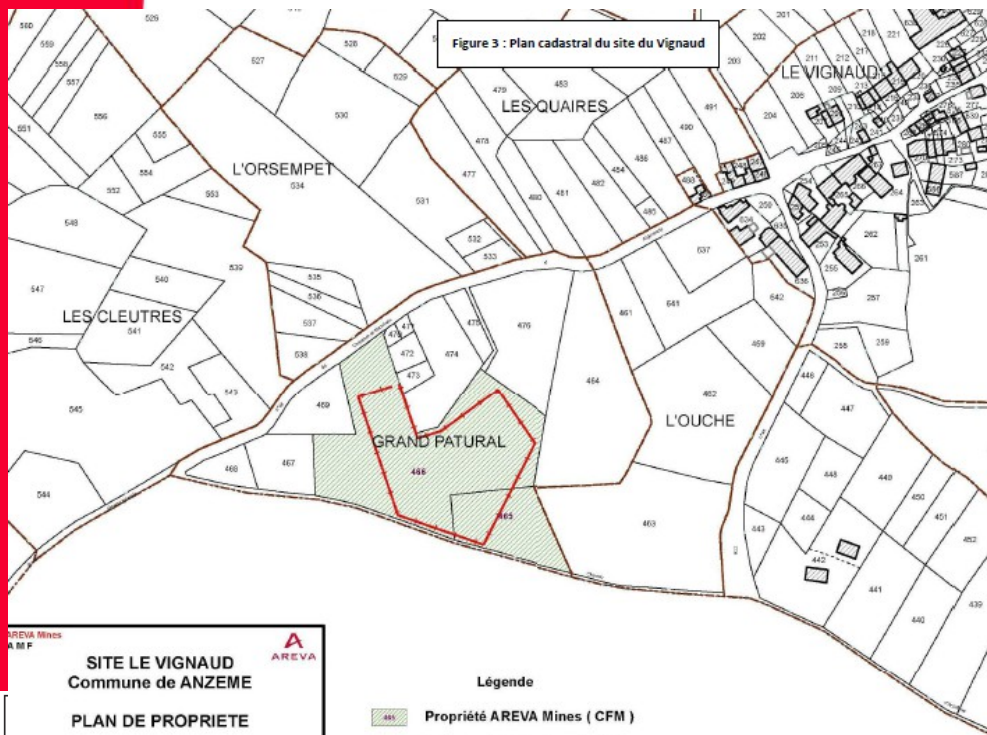
- En application de la circulaire du 8 août 2013, les décisions d'effectuer (ou non) des travaux sont prises sur la base de constat d'incompatibilité d'usage liés à des calculs de dose (fonction de temps de présence définis dans des scénarii génériques)
- Les seuils de décision définis par la circulaire sont les suivants :
 - DEAA moyenne $> 0,6$ mSv/an → recherche systématique d'actions correctives en privilégiant l'enlèvement des stériles en place
 - DEAA moyenne comprise entre 0,3 et 0,6 mSv/an et DEAAmaximale $> 0,6$ mSv/an → cas à discussions, avec évaluation plus spécifique sur l'opportunité de traitement des zones.
 - DEAA moyenne $< 0,3$ mSv/an → pas d'action particulière
- Pour la Creuse, à l'issue du recensement des sites, ont été retenus : 5 cas « travaux » (sur les communes de Anzème, Champsanglard, Genouillac, Roches, Vareilles) et 42 cas « à discuter » (qui ne seront abordés qu'une fois la première phase de travaux réalisée)

Destination des stériles retirés

- La circulaire de 2013 indique que les stériles retirés des zones doivent être regroupés sur d'anciens sites miniers qui sont toujours régis par la police des mines et/ou la police des installations classées, en privilégiant le principe de proximité (i.e lieu de stockage dans le même département)
- Pour la Creuse, l'ancien site minier sous police des mines dit du Vignaud, à Anzème a été retenu
- L'exploitant a démontré dans un dossier l'absence d'impact du projet par rapport à la situation existante ; le site est à même de recevoir ces nouveaux apports dans des conditions satisfaisantes, sans impact sur l'environnement ou la qualité de vie des riverains.
- L'inspection inspecte régulièrement le sites (dernière inspection en 2015)

Destination des stériles retirés

- Estimation du volume de stériles ramenés sur le site clôturé du Vignaud (« lentille n°1 » / ancien carreau minier) : de 2 100 à 10 000 m³ (de 3 800 à 18 000 t)



AREVA Mines
A M F

SITE LE VIGNAUD
Commune de ANZEME

PLAN DE PROPRIETE

Echelle 1/2500

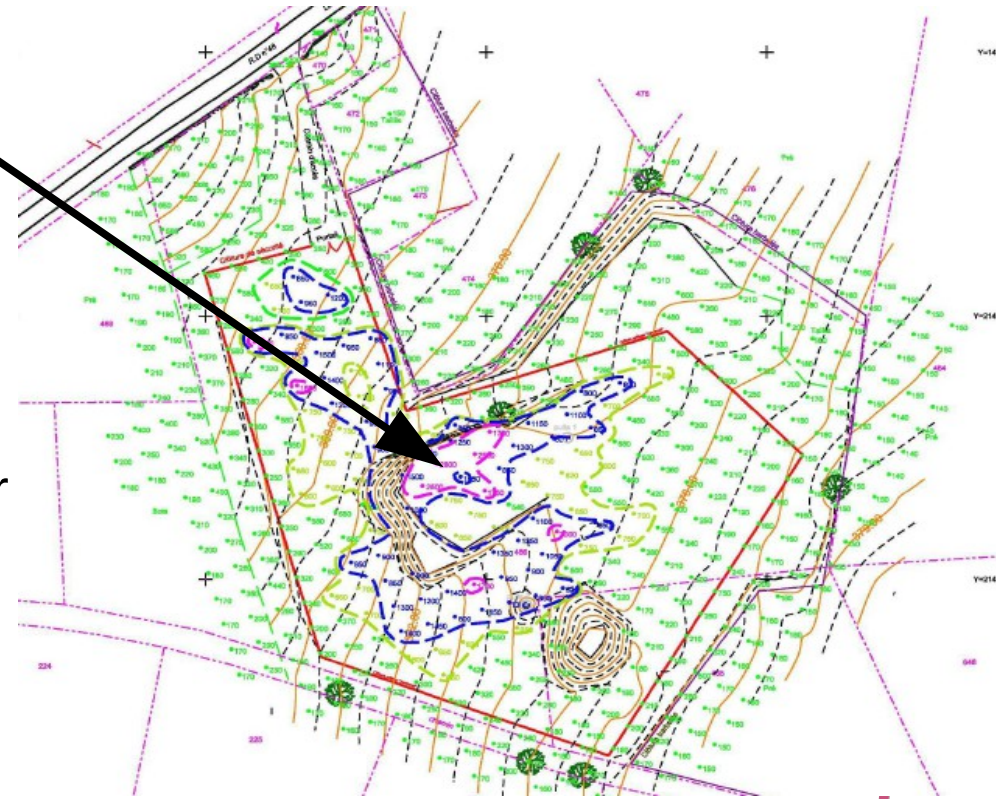
0 37,5 75 150 Mètres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

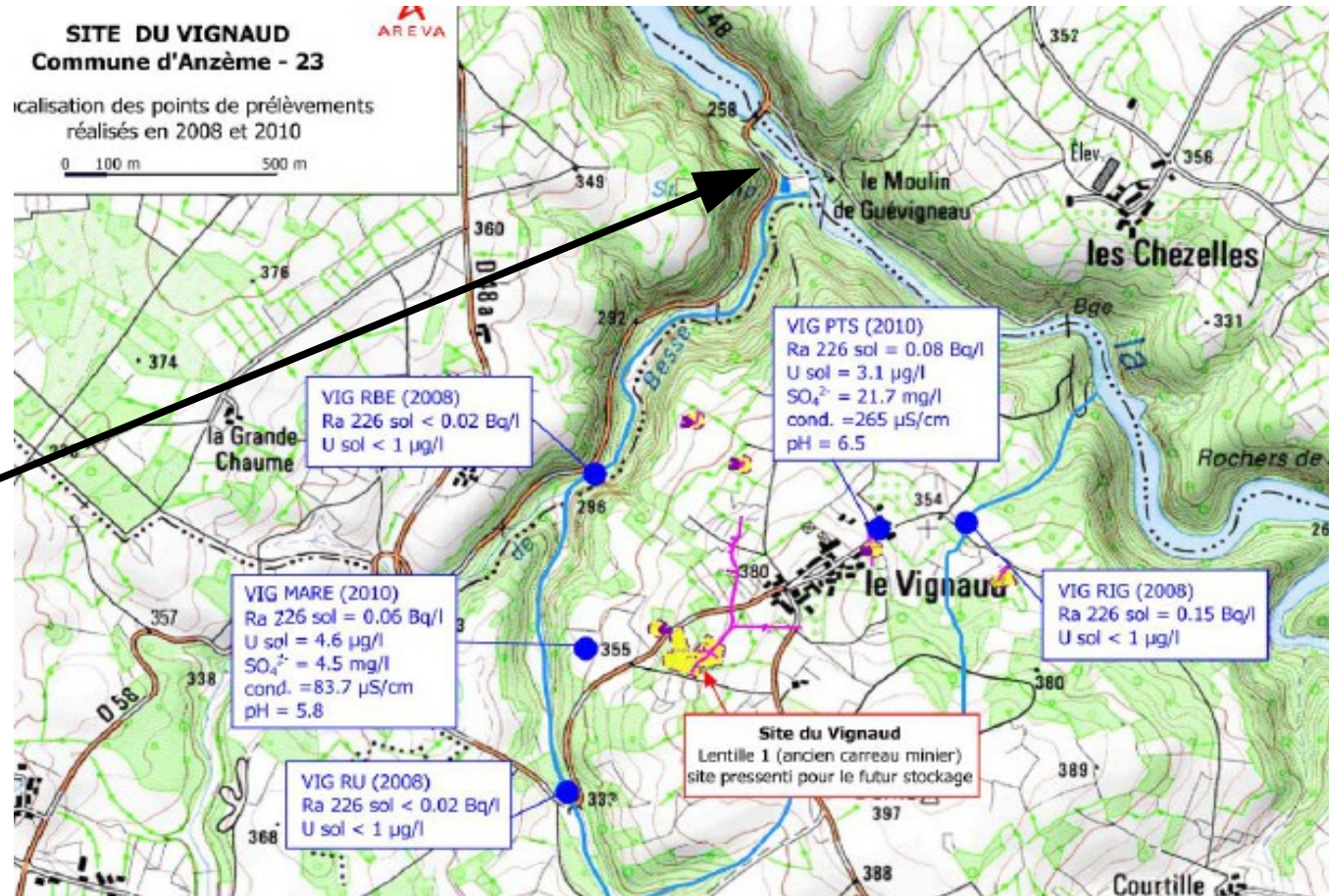
Destination des stériles retirés

- Les travaux consisteront à regrouper des stériles dans le prolongement de la verse existante au centre du site sur une surface d'environ 1 500 m².
- L'ensemble sera ensuite remodelé et nivelé pour assurer une meilleure continuité paysagère que la situation actuelle et recouvert par 40 cm de matériaux inertes et de terre végétale.
 - Amélioration de la situation existante sur ce site (meilleur aménagement de la couverture et intégration paysagère)

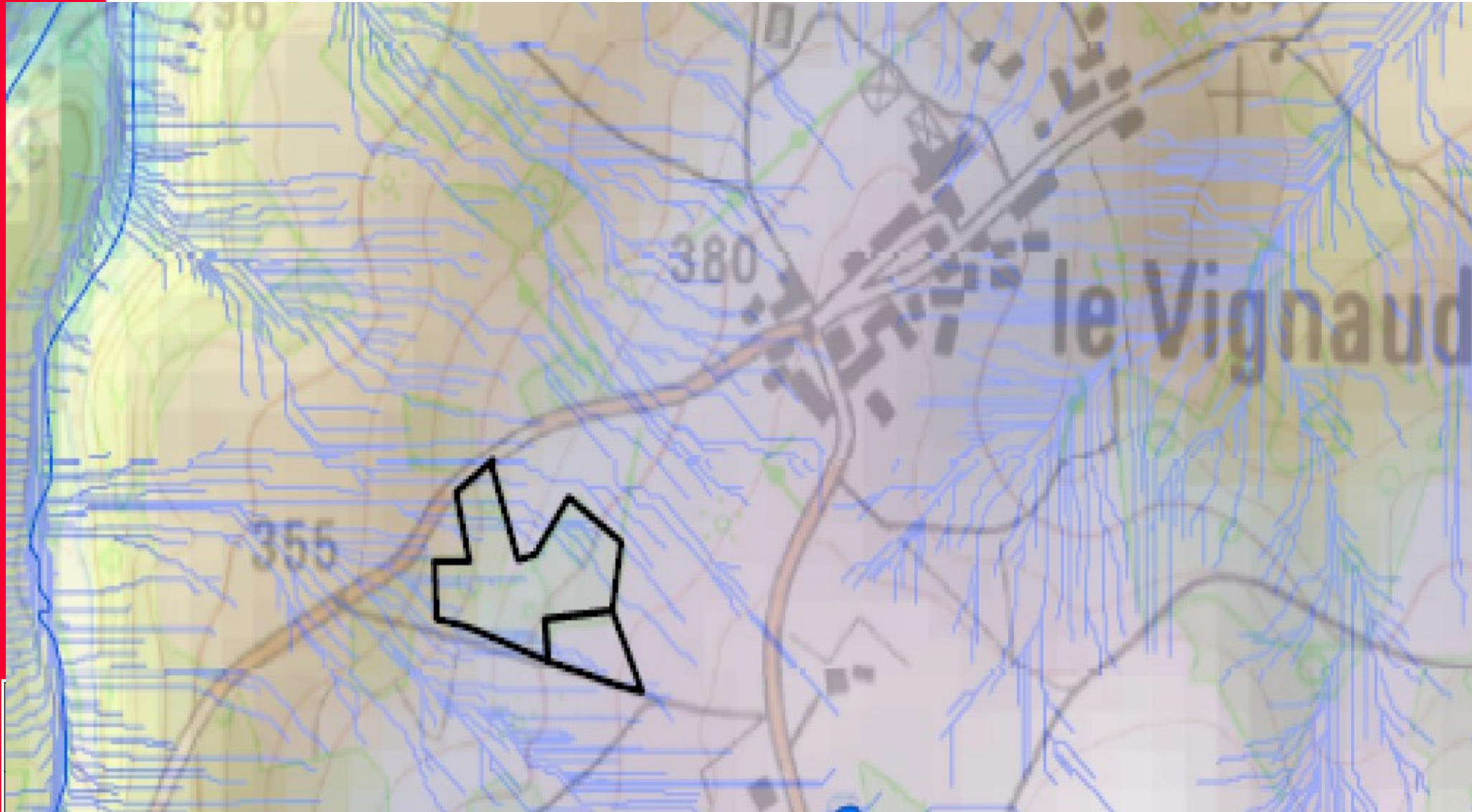


Destination des stériles retirés

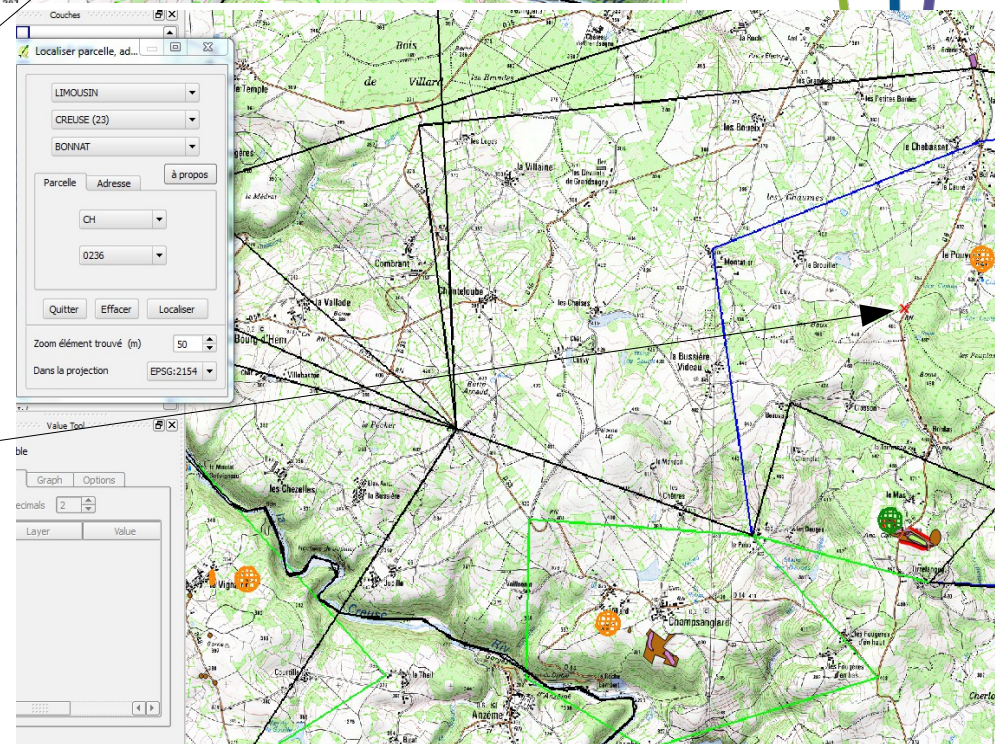
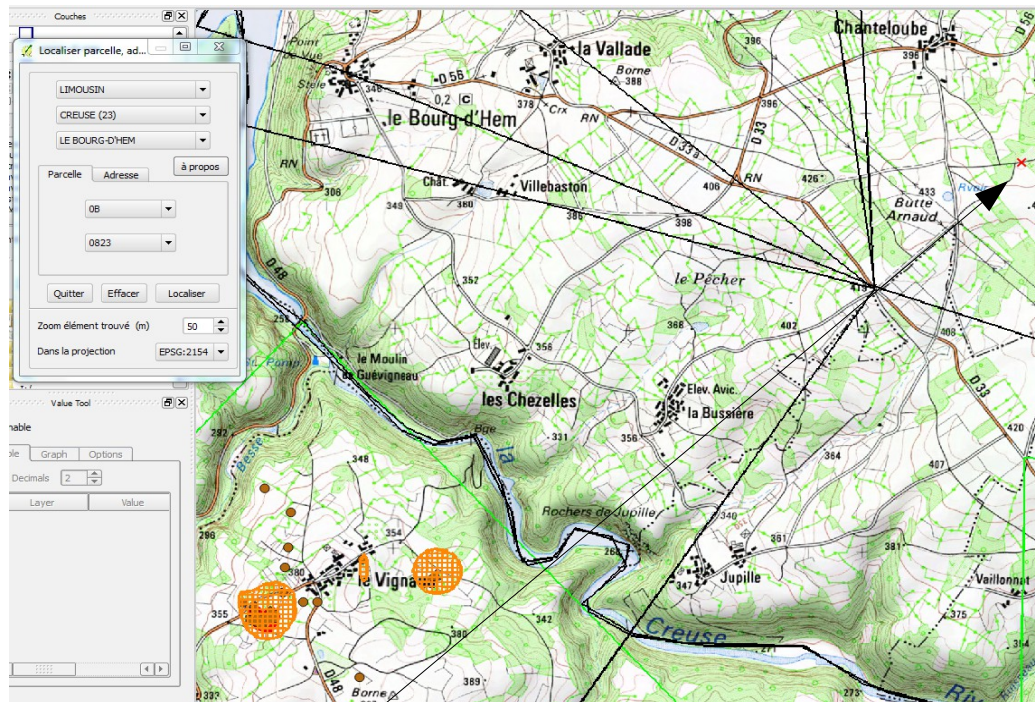
- Pas d'exhaure minier sur le site
- Pas d'impact marqué sur les puits autour (campagnes de mesure 2008-2010)
- Pas d'impact sur le captage AEP situé à 1,7 km (selon le trajet de l'eau)



- Position sur un plateau, hors du réseau d'eaux souterraines → pas de lien direct avec les cours d'eau



- Pas d'impact sur les essais de forages AEP actuellement en cours par le SIAEP de la vallée de la Creuse, les lieux de forages étant distants de 12 à 25 km du site du Vignaud (communes de Bonnat, Bourg d'Hem et Genouillac).



Encadrement réglementaire

- Suite à la CSS du 3 décembre 2015 et au CODERST du 16 décembre 2015 (avis favorable), le regroupement des stériles et leur mise en place sur le site du Vignaud est encadré par arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 pris au titre du code des mines puisque le site relève encore de la police des mines.
- Cet arrêté prévoit :
 - Les quantités maximales admissibles sur le site (10 000 m³),
 - l'endroit où ils seront mis en verse + remodelés pour assurer une continuité paysagère,
 - La couverture des stériles par des matériaux inertes et de la terre végétale (présente en tas sur le site),
 - Le réensemencement du site après travaux,
 - Le suivi des quantités et provenance des stériles,
 - Un plan compteur de fin de travaux
 - Le dépôt, au plus tard au 31/12/18, du dossier de fin de travaux de l'ensemble des chantiers du Vignaud
 - Des mesures dans l'air et dans l'eau (ruisseau de la Besse)

Rappel : prise en compte des observations de la CSS

- L'AP du 7/01/2016 a bien pris en compte les observations faites lors de la CSS du 3 décembre 2015 :
 - Une modification sémantique : terme « rapatrié » remplacé par « regroupé »
 - Les travaux devant s'effectuer sur une période maximale de deux mois, une seule mesure de la qualité de l'eau dans le ruisseau de la Besse était prévue pendant le chantier. Il a été repris dans l'AP que si la durée devait dépasser deux mois, une mesure serait effectuée par période de deux mois de chantier
 - Il a été demandé une poursuite du suivi dans le ruisseau de la Besse au delà de la période de travaux. Sachant qu'un suivi est toujours effectué par l'ARS au niveau du captage AEP en contrebas, il sera demandé une mesure annuelle dans le ruisseau de la Besse jusqu'au dépôt du dossier d'arrêt de travaux prévu à l'article 8 du projet d'arrêt qui démontrera la pertinence (ou pas) d'un suivi environnemental à plus long terme

Information des riverains

- Un document d'information des riverains du site a été distribué aux riverains pour expliquer les travaux qui vont être menés lors du regroupement des stériles sur le site du Vignaud
- Trois réunions d'information des riverains ont été organisées à Anzème, avec une participation forte d'opposants non directement concernés, ce qui a limité les échanges concrets sur le projet
- L'arrêté a fait l'objet de recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Creuse qui n'a pas donné suite, considérant la nécessité de mener les travaux d'enlèvement de stériles (confirmé par courrier du 27/9/2016 du ministère de l'écologie) et l'absence d'impact pour le voisinage

Information des riverains
Commune d'Anzème

Des stériles miniers (cf encadré ci-dessous) dispersés hors des sites miniers vont être retirés des lieux où ils sont incompatibles avec l'usage (cours de maison, entreprises...). Ces stériles doivent donc retourner sur d'anciens sites miniers à même de les recevoir dans des conditions satisfaisantes, tout en privilégiant le principe de proximité.

Pour la Creuse, l'ancien site minier dit du Vignaud, sur la commune d'Anzème, a été retenu à cet effet. Dans un dossier déposé en Préfecture le 25 août 2015, la société Areva a entendu démontrer que les conditions du site et de son aménagement sont à même de garantir l'absence d'impact sur les riverains et sur l'environnement. Le projet a été présenté à la commission de suivi des anciens sites uranifères de la Creuse le 3 décembre 2015.

Le projet d'arrêté préfectoral encadrant ces travaux a recueilli l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Stériles miniers : de quoi parle-t-on exactement ?

Les « stériles miniers » sont de la roche mère retirée pour accéder au minerai. On parle de stériles francs (roche ne présentant aucune concentration en substance utile) et de stériles de sélectivité (roche dont la concentration en substance utile est jugée non valorisable). Typiquement pour les mines d'uranium, les teneurs des stériles étaient de l'ordre de 300 ppm (parties par million), jusqu'à 1 000 ppm (rare).

1 ppm = 1 gramme d'U pour 1 tonne de minerai

Minéralisation

Stériles francs
10-20 ppm en moyenne
(massifs granitiques)

Stériles de sélectivité

Seuil de coupure
100 ppm, 200 ppm, 400 ppm

Zone concernée par le projet

SITE VIGNAUD
Commune d'Anzème (23)

AREVA

0 500 m 1000 m

Décembre 2015

REX des travaux en Haute-Vienne

- Travaux semblables à des chantiers de BTP : pelles, camions...
- Sur le site d'accueil, arrivée des camions bâchés, versement et reprofilage régulier
- Les travailleurs sont informés et sensibilisés à la radioprotection ; ils sont suivis en dosimétrie pendant toute la durée du chantier
- Inspections inopinées par la DREAL du bon déroulement des chantiers et de l'aménagement du site de regroupement



Réponses apportées en 2015 aux questions des habitants du Vignaud (suite consultation)

Le village du Vignaud est un véritable gruyère et reste potentiellement à risques d'effondrement jusque sous les habitations. Avant de clôturer le dossier, il faudrait faire un sondage des galeries non comblées et les reboucher, c'est un minimum pour compenser les dégâts écologiques et géologiques occasionnés par ces mines.

Propriétaire de la lentille Soubrant, je suis directement concerné. A l'époque la CFMU qui exploitait n'a jamais remis en état, remblayant avec du minerai d'extraction radioactif. Malgré l'injection de béton, le risque d'éboulement demeure toujours et il faudrait un plan des galeries exact car il y a toujours des risques de radioactivité.

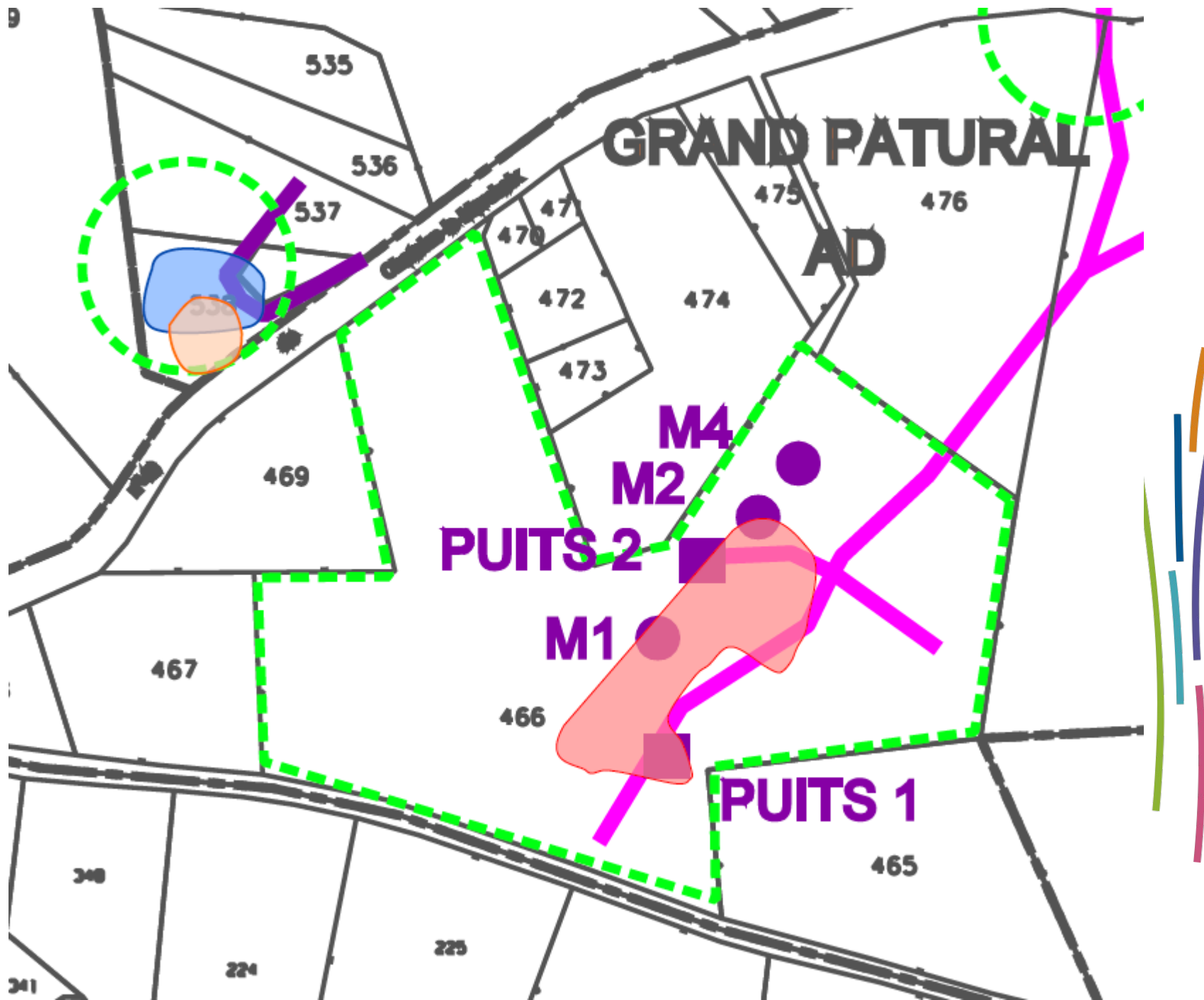
Le site minier du Vignaud a été exploité par travaux miniers souterrains entre 1956 et 1962. La cartographie ci-après montre la projection des galeries sur un fond cadastral, ainsi que les aléas « mouvement de terrain » résiduels suite aux différents travaux réalisés par la société Areva entre 2010 et 2011.

Vous pourrez constater sur cette cartographie que :

- 1/ les aléas résiduels concernent principalement un risque de tassement faible. Les risques d'écroulement sont localisés sur la parcelle clôturée propriété d'Areva.
- 2/ peu d'habitations sont aujourd'hui situées directement en zone d'aléa.

En l'état des connaissances actuelles, il convient de ne pas construire dans les zones d'aléas ainsi définies et un nouveau « porter à connaissance » sera adressé au Maire de la commune pour que ces informations soient inscrites « clairement » dans le document d'urbanisme de la commune.

De plus, la société Areva déposera avant le 31/12/2018 un dossier d'arrêt de travaux qui précisera, si nécessaire, des travaux complémentaires à mener pour garantir la maîtrise au long terme des risques résiduels, tant en termes géotechniques (tassements...) que de protection radiologique des populations et de l'environnement.



J'habite au Vignaud depuis une quinzaine d'années. A mon arrivée, personne ne m'a informée du passé minier de ce hameau. Le maire ne m'en a pas parlé. Si j'avais été renseignée à l'époque, jamais je n'aurais acheté ma maison située à deux pas des puits de mine.

Aujourd'hui l'information est publique et plus facilement accessible (sites Internet de la DREAL, de l'IRSN...)
Les évolutions de la réglementation entraînent également la mise à disposition du public de nombreux documents, dans un souci constant d'information et de transparence.

J'ai pris connaissance du rapport établi après un survol aérien. Sujet TABOU à l'époque de mon père et resté ILLISIBLE pour le commun des mortels.

Merci de M'INFORMER puisqu'une concertation est prévue pour le site n°341 (fiche 23A-31)

La fiche identifiée 23A-31 fait effectivement partie des cas « à discuter » selon les critères de la circulaire du 8 août 2013 encadrant la gestion des situations issues du réemploi de stériles miniers en dehors des emprises minières.

Des investigations complémentaires sont menées et aboutiront au cas par cas à des propositions de travaux, qui interviendront après ceux prévus pour la 1ère phase. Vous serez informée dans ce cadre.

L'entrée de l'ex-mine, au point situé au niveau des parcelles AD470 et AD471 ont été remaniées et si l'on reprend les cotes du plan cadastral, le terrain AD 470 a subi une amputation sur sa largeur.

Malgré une demande faite à l'époque de la fin des travaux à Areva, il n'y a pas de remise en état ni de remblai pour revenir aux cotes existantes, c'est-à-dire pour une longueur totale des 2 terrains à 21 mètres (18 actuellement).

Nous demandons la restitution du mur de pierre existant (écroulé par les engins) en bordure de la parcelle AD 470.

Après recherche dans les archives de la DREAL et demande auprès de la société Areva, aucune trace n'a pu être trouvée au sujet de l'endommagement du mur pendant l'exploitation ni sur des demandes de remise en État. Nous vous engageons à effectuer une nouvelle demande auprès d'Areva (copie au Préfet), si possible en joignant les copies de vos précédentes demandes et de photographies de l'époque.

Des photos de l'accès au site (ci-après), prises pendant les travaux de 2011, ne montrent pas de travaux au niveau de la parcelle AD470, ni sur le muret situé à l'angle du chemin d'accès au site du Vignaud, en bordure de la route.

D'après la société Areva, il y aurait eu un accord « privé » entre le propriétaire de la parcelle 470 et la société prestataire de la société Areva au moment des travaux pour nettoyer cette parcelle.

Si c'est bien le cas, il se peut que le dommage ait eu lieu pendant les travaux de nettoyage de la parcelle. Dans ce cas, le lien avec la société Areva ne pourrait être établi.



<p>Le site de regroupement devrait être classé ICPE</p>	<p>Le site de regroupement peut être une ICPE ou un ancien site minier sous police des mines (Circ 2013). Le choix du site du Vignaud s'inscrit dans l'objectif de poursuite de la réhabilitation du site par amélioration de la situation existante vis-à-vis de la protection de l'environnement et des populations. L'arrêté encadrant le regroupement des stériles sur le site est pris sur la base du code minier puisque l'exutoire est un ancien site minier encore sous police des mines, tant que la procédure administrative d'arrêt de travaux n'a pas été menée à son terme.</p>
<p>Le public n'a pas été informé ni consulté et l'association SRL a découvert l'arrêté à sa publication</p>	<p>Pour assurer l'information et la transparence, l'arrêté a été présenté à la fois en commission de suivi des anciens sites miniers uranifères de la Creuse et en CODERST où l'association est représentée. Un document d'information a également été préparé à destination des riverains du site.</p>
<p>Le site n'est pas suivi et l'article 7 de l'AP de 2016 est insuffisant</p>	<p>L'arrêté du 7 janvier 2016 n'a pas vocation à être le seul encadrant le site du Vignaud. La surveillance prescrite à son article 7 a pour objectif de suivre la phase des travaux et de me permettre d'évaluer l'impact de ces derniers. Le dépôt et l'instruction du dossier d'arrêt définitif des travaux d'ici 2018 dans les formes juridiques actuelles conduira à prescrire d'autres arrêtés encadrant la fin des travaux de ce site et le suivi de ses effets dans le temps.</p>

Merci de votre attention



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>